



SMU/TP/SK

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 017-211704150-20240216-24_448-AR



Arrêté municipal n°24-448

ARRETE PERMANENT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VILLE DE SAINTES

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2 et L2333-87 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-25 et R. 417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) Art 63, promulguée le 27 janvier 2014 sur la dépenalisation du stationnement,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu la délibération n°2017-154 du conseil municipal en date du 15 novembre 2017 portant sur la mise en place de la dépenalisation du stationnement au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°2018-111 du conseil municipal en date du 26 septembre 2018 portant sur la modification du stationnement payant,

Vu la délibération n°2021-55 du conseil municipal en date du 12 juillet 2021 portant sur la création de nouveaux abonnements professionnels,

Vu l'arrêté n°21-2257 du 9 août 2021 portant réglementation du stationnement payant sur voirie sur la ville de Saintes.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin de sécuriser la circulation automobile et des piétons,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues,

Considérant que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie, et que l'amende est supprimée,

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin de faciliter l'activité des professionnels mobiles,

Considérant qu'il puisse être nécessaire même à titre exceptionnel de rembourser un titre de stationnement ou un Forfait Post-Stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Arrêté 21-2257 portant sur la réglementation du stationnement payant sur voirie sur la ville de Saintes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet.

Les zones de stationnement payant sont signalées par une signalisation verticale, panneaux d'entrée et de sortie de zone de stationnement payant.

L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement d'une redevance de stationnement. Leur localisation et les conditions de leur utilisation sont définies aux articles ci-après.

ARTICLE 3 :

La signalisation horizontale est mise en place par une société privée sous le contrôle de la Direction des Infrastructures de la ville de Saintes et la signalisation verticale est mise en place par les agents du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4 :

Zone de stationnement payant (plan en annexe) :

Sont soumises à la réglementation, les voies et places suivantes :

- Cours National
- Place du Maréchal Foch
- Rue de l'Artois
- Quai de la République
- Rue Aliénor d'Aquitaine
- Place des Récollets
- Rue Saint Pierre
- Place Saint Pierre
- Place du Synode
- Rue de l'Evêché
- Parking square André Maudet
- Square André Maudet
- Rue Fernand Chapsal
- Rue Saint Maur
- Place Blair
- Square Goulebeneze



- 3 places situées sur la gauche de l'entrée du square Goulebeneze,
- 26 places situées sur la droite de l'entrée du square Goulebeneze, en bordure du Quai de Verdun.
- Cours Reverseaux côté pair section comprise entre le cours Lemercier et la rue Palu de la Barrière
- Avenue Gambetta dans sa section comprise entre la rue Eugène Fromentin et la rue Denfert Rochereau
- Rue Eugène Pelletan
- Rue Sainte Claire
- Rue du Communal
- Rue du Jardin Public
- Place de la Prison
- Place Pierre Sémard
- Rue Jean Moulin
- Parking Petite rue du Bois d'Amour
- Quai de l'Yser, sections comprises entre le pont Palissy et le n°12 et de la fin du square du 30BCP à l'escalier de la Petite rue du Séminaire
- Rue du Bois d'Amour
- Rue Georges Clémenceau
- Rue de Champagne
- Square Philippe Bonne
- Rue Cuvilliers
- Place du Cloître
- Quai de Verdun

ARTICLE 5 :

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets, des vignettes ou des abonnements de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le ticket, la vignette et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 6 :

Le permis de stationnement délivré par les tickets, les vignettes et les abonnements de stationnement n'est pas cessible.

Tout titre de stationnement pourra être remboursé uniquement suite à une demande motivée de l'usager et uniquement au regard d'une problématique durable, exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

Celui-ci devra expliquer et fournir tous les éléments justificatifs en sa possession venant légitimer le bienfondé de sa requête.

Après étude par la Ville de Saintes des pièces fournies et si accord de cette dernière, il sera procédé au remboursement par mandat administratif.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire.

Il appartient à l'utilisateur de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement sur voirie.

ARTICLE 8:

Conformément à la délibération n°2017-154 du conseil municipal du 15 novembre 2017, le non-paiement ou le dépassement du temps payé de stationnement entraînera l'application d'un Forfait Post Stationnement (FPS). Cette mesure s'applique également en cas de non-conformité du paiement au regard de la zone payante et de la grille tarifaire. L'utilisateur devra s'acquitter d'un FPS dans les cas suivants :

- Absence de ticket horodaté valide,
- Ticket horodaté mal placé ou non visible,
- Dépassement de la durée maximale de stationnement,
- Dépassement de la durée indiquée,
- Non acquittement de la redevance,
- Ticket non conforme à la zone de paiement,
- N° de plaque d'immatriculation absent sur le ticket,
- N° de plaque d'immatriculation sur le ticket différent de celui du véhicule où le ticket est présent,
- Non acquittement de la redevance par une application dématérialisée ou internet

Le défaut de paiement au motif que l'utilisateur est « à la recherche de monnaie ou d'une carte bancaire ou carte magnétique à valeur réglementaire » ne constitue pas un cas de force majeure exonérant l'utilisateur de paiement immédiat.

Le Forfait -Post-Stationnement minoré à 20€ pourra être remboursé uniquement suite à une demande motivée de l'utilisateur conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 9 :

Tous les manquements au paiement de la redevance de stationnement décrits à l'article 8 seront constatés par des agents de police municipale ou agents de surveillance de la voirie publique assermentés.

ARTICLE 10 :

Il est interdit d'entraver, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement normal d'un « HORODATEUR », notamment en y introduisant tout jeton susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de son utilisation, toute carte non conforme au modèle réglementaire autorisé par la Ville ou tout autre système.

ARTICLE 11 :

Stationnement abusif et gênant :

Dans les voies visées à l'article 4 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R 417-6 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant (article R 417-10 du Code de la Route).

Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

Les véhicules stationnés sans paiement au-delà de 24 heures pourront également être enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 12 :

L'acquiescement de la redevance de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville ou du gestionnaire du stationnement payant de surface, qui ne peuvent être tenus pour responsables des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

PARTIE II – STATIONNEMENT DES USAGERS HORAIRES

ARTICLE 13:

Dans les zones payantes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, le stationnement est payant du lundi au samedi matin inclus, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

La redevance de stationnement est exigible aux horaires suivants :

- de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au vendredi,
- de 9 h à 12 h le samedi matin.

La durée maximale de stationnement est de 3 heures en continu à un même emplacement.

ARTICLE 14 :

Le paiement par les usagers de la redevance de stationnement s'effectue :

- au moyen de dispositifs dits « HORODATEURS », installés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement qui permet, en contrepartie du paiement, d'obtenir le permis de stationnement sur voirie dans la zone concernée.

Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs :

Carte Bancaire sans contact (NFC) et carte bancaire à partir de 0,30€,

ou pièces de monnaie à partir de 0,30€. Les pièces de monnaie acceptées sont : 0,1€, 0,2€, 0,5€, 1€ et 2€.

- Au moyen du service de paiement dématérialisé, par téléphone mobile avec application ou internet, qui permet, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie dans la zone concernée. Seul le mode de paiement suivant est accepté par le service de paiement dématérialisé : Carte Bancaire à partir de 0,30€.

L'utilisateur appose le ticket d'horodateur derrière le pare-brise du véhicule, côté droit passager, côté lisible apparent.

PARTIE III – STATIONNEMENT DES ABONNES RESIDENTS

ARTICLE 15 :

Conformément à la délibération n°2017-154 du 15 novembre 2017, il est institué une vignette payante donnant accès à des tarifs préférentiels pour les personnes pouvant justifier d'un domicile dans le secteur payant défini par le plan annexé au présent arrêté ou à l'article 4 pour stationner sur voirie.

Le nombre de vignette est limité à 2 par foyer.

ARTICLE 16 :

Les usagers peuvent prétendre à la vignette RESIDENT sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- Carte grise (certificat d'immatriculation) originale du ou des véhicule(s) à l'adresse du domicile concerné ;
- Justificatif de domiciliation au titre uniquement de la résidence principale : Taxe d'habitation ou taxe foncière ou attestation de propriété ou bail de location (en cas d'achat ou de location la première année de résidence) ;
- Dernière facture des enlèvements des ordures ménagères ;
- Justificatif de domicile de moins de trois mois (Quittance, facture du fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable).

ARTICLE 17 :

Le paiement de la vignette résident est dématérialisé. Son règlement pourra également s'effectuer en présentiel au Service de Stationnement et de Mobilité Urbaine (SMU) par chèque ou espèce sur présentation des documents cités à l'article 16.

La vignette résident est attribuée pour une durée d'un an glissant aux personnes physiques à compter de son paiement.

ARTICLE 18 :

En cas de changement de véhicule, la vignette « résident » pourra être actualisée à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin à la vignette résident, à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction du véhicule).

PARTIE IV – STATIONNEMENT DES ABONNES PROFESSIONNELS

ARTICLE 19 :

Conformément à la délibération n°2017-154 du 15 novembre 2017 et à la délibération n°2021-55 du 12 juillet 2021, il est institué une vignette payante donnant accès à des tarifs préférentiels pour les PROFESSIONNELS pouvant justifier d'un local commercial ou d'un emploi dans le secteur payant défini par le plan annexé au présent arrêté ou à l'article 4 pour stationner sur voirie.

ARTICLE 20 :

Les usagers entrant dans la catégorie PROFESSIONNELS sont les suivants :

- Commerçants,
- Artisans,
- Professions libérales,
- Salariés ou agents des administrations

ARTICLE 21 :

Les COMMERÇANTS peuvent prétendre à la vignette PROFESSIONNELS sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- Carte grise (certificat d'immatriculation) originale du ou des véhicule(s) au nom et à l'adresse de la société ;
- Tout document de moins de 3 mois permettant de justifier des codes NAF éligibles (Extrait du K-Bis ou Copie de l'inscription au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés)

- Justificatif de domicile du local professionnel concerné de moins de trois mois (Quittance, facture du fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable).

ARTICLE 22 :

Les **ARTISANS** (code activité NAF) peuvent prétendre à la vignette **PROFESSIONNELS** sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- Carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom et à l'adresse de l'artisan ou de la société ou de son gérant ;
- Justificatif de domicile du local professionnel concerné de moins de trois mois (extrait D1 de l'année notifiant le code APERM et indiquant le siège social dans le périmètre).

ARTICLE 23 :

Concernant les **PROFESSIONS LIBERALES** peuvent prétendre à la vignette **PROFESSIONNELS** sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

1) AVOCATS, HUISSIERS etc. :

- Carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom du demandeur,
- Carte de l'Ordre,
- Justificatif de domicile du local professionnel concerné de moins de trois mois (Quittance, facture du fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable).

2) INFIRMIERES LIBERALES, KINESITHEAPEUTES, SAGES-FEMMES, AIDE A DOMICILE (CODE APE 853J), PODOLOGUES, PEDICURES, AIDES-SOIGNANTES, AUXILIAIRES MEDICAUX ET AUTRES PROFESSIONS MEDICALES FAISANT DES SOINS A DOMICILE :

- Carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom du demandeur,
- Justificatif de l'activité du demandeur : Carte professionnelle ou tout autres justificatifs d'exercice d'une activité de santé (contrat de travail si salariat) ;

3) MEDECINS, CHIRURGIENS-DENTISTES :

- Carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom du demandeur,
- Carte de l'Ordre des Médecins ou de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,
- Justificatif de domicile du local professionnel concerné de moins de trois mois (Quittance, facture du fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable).

4) VETERINAIRES :

- Carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom du demandeur,
- Carte de l'Ordre des Vétérinaires,
- Justificatif de domicile du local professionnel concerné de moins de trois mois (Quittance, facture du fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable).

ARTICLE 24 :

Les **SALARIES OU LES AGENTS DES ADMINISTRATION** peuvent prétendre à la vignette **PROFESSIONNELS** sous réserve des règles suivantes :

- Être salarié en contrat par une société, un établissement, une administration ou une association saintaise dans le périmètre prédéfini ;
- Travailler sur un site ne disposant pas ou pas assez de places de stationnement privatives pour accueillir le véhicule du demandeur.

Ils devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- Carte grise (certificat d'immatriculation) du véhicule ;
- Attestation sur l'honneur de l'employeur (formulaire à retirer au SMU) ;
- K-Bis (ou URSAFF).

PARTIE V – STATIONNEMENT DES ABONNES PROFESSIONNELS MOBILES EN INTERVENTION A DOMICILE

ARTICLE 25 :

Conformément à la délibération n°2021-55 du 12 juillet 2021, il est institué une vignette payante donnant accès à des tarifs préférentiels pour les PROFESSIONNELS MOBILES EN INTERVENTION A DOMICILE pour stationner sur voirie.

Ces tarifs sont réservés aux professionnels intervenants dans le secteur payant sans notion de résidence ni de local professionnel dans le périmètre défini payant.

Ils devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- Carte grise (certificat d'immatriculation) du véhicule ;
- Relevé S.N.I.R (Système National Inter Régimes ; année –N1 ou-N2 minimum 100 visites) ;
- Extrait KBIS ou équivalent (moins de 12 mois) ;
- Inscription SIREN ;
- Vérification des codes APE (Activité Principale Exercée) ou NAF (Nomenclature d'Activité Française) ;
- Attestation salariale ;
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire ;
- Justificatif du domicile du bénéficiaire ;
- Copie de l'attestation d'assurance véhicule à usage professionnel ;
- Copie de l'attestation de l'employeur, si l'employé(e) utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle.

PARTIE VI – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 :

Les tarifs sont fixés par décision du Maire dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui est donnée par le Conseil municipal.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux

ARTICLE 28 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



SAINTES

ARTICLE 29 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **16 FEV. 2024**
et de sa publication sur le site de la Ville le **16 FEV. 2024**

Fait à Saintes, **16 FEV. 2024**
Le Maire,



Bruno DRAPRON

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 017-211704150-20240216-24_448-AR

